



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Nord-Ouest**

District de Rouen

Rouen, le 29/04/2026

Le Préfet de la Région Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Objet : A 28- du PR 29+000 au PR 55+600 dans les 2 sens de circulation – Entretien des dépendances vertes – communes de Blangy sur Bresle, Saint Riquier en Rivière, Fallencourt, Foucarmont, Callengeville et Fesques.

VU :

- le Code de la route,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié relatif à la signalisation routière temporaire,
- l'arrêté ministériel du 22 juin 2022 portant nomination du directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- l'arrêté préfectoral n°25-044 du 15 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- l'arrêté n° 2025-24 du 16 septembre 2025 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et police de la circulation dans le département de la Seine-Maritime,
- la note technique en date du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national.
-

CONSIDÉRANT :

Que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A 28, ainsi que celle du personnel de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux et des agents de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, il est nécessaire de mettre en place les restrictions de circulation suivantes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter du lundi 18/05/2026 et jusqu'au vendredi 05/06/2026, la circulation sur l'A 28 dans les 2 sens du PR 29+000 au PR 55+600 est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

ARTICLE 2 :

Neutralisation de la voie de droite par zone d'environ 10 kilomètres selon avancé du chantier.

Restrictions de circulation :

Dpt	Axe	Sens	Restriction	PR début	PR fin	Commentaires
76	A 28	Abbeville/Rouen	Neutralisation de la voie de droite	29+000	55+600	
76	A 28	Rouen/Abbeville	Neutralisation de la voie de droite	55+600	29+000	

Autres mesures de police :

Dpt	Axe	Sens	Limitation de vitesse	PR début	PR fin	Commentaires
76	A 28	Abbeville/Rouen	110 km/h	37+600	37+800	Signalisation traditionnelle
76	A 28	Abbeville/Rouen	90 km/h	37+800	50+000	
76	A 28	Rouen/Abbeville	110 km/h	45+800	45+600	
76	A 28	Rouen/Abbeville	90 km/h	45+600	34+500	

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants » ou « non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la huitième partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié.

La signalisation réglementaire est posée, entretenue et retirée par le district de Rouen - pôle exploitation – centre d'entretien et d'intervention de Bouttencourt.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour exécution :

- au groupement de gendarmerie nationale de Seine-Maritime,
- à l'entreprise TERIDEAL,

- à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- au conseil départemental de la Seine-Maritime,
- au district de Rouen de la DIR Nord-Ouest.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- au service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- au SAMU,
- à la FNTR.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour publication et affichage :

- aux mairies de Blangy sur Bresle, Saint Riquier en Rivière, Fallencourt, Foucarmont, Callengeville et Fesques.

Fait à Rouen,
Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
La cheffe du district de Rouen

La cheffe du district de Rouen

Ophélie MOTTIER

Date :
2026.04.29
16:38:33 +02'00'

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R414-6 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>